



DB/NC/CL/LF/16.04.2013

## **Réactions de l'UNIOPSS à l'avant-projet de loi relative à l'ESS (version de travail du 9 avril 2013)**

### **Chapitre I**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Définition**

I - La définition ne peut convenir aux associations, en particulier aux associations de solidarité. La finalité sociale et humaine est totalement absente, alors que c'est elle qui caractérise d'abord ces structures. L'activité économique est un moyen au service de cette finalité (cf. note UNIOPSS du 15 février 2013).

II - Le régime du 2<sup>o</sup> est beaucoup trop ouvert et sans contrôle. L'ESS risque de s'y diluer et d'y perdre son identité.

Le mode de gouvernance est absent des critères, ceux qui sont proposés étant quasiment tous de nature économique et financière. Or, l'ESS est caractérisée par des modes de gouvernance qui associent l'ensemble des parties prenantes, sans nécessairement tenir compte de leur apport social.

III – Le texte ouvre beaucoup trop largement le champ de l'économie sociale et solidaire. Apparemment, l'autorité qui reçoit cette simple déclaration n'a aucun pouvoir pour la refuser si les critères ne sont pas remplis. Le premier alinéa évoque les « droits ...attachés » à la qualité d'entreprise de l'ESS ; dans le silence du texte sur ces droits, une telle extension du champ de l'ESS paraît plus difficilement acceptable encore.

D'une manière générale, le texte n'indique pas les conséquences ni les « droits » qui vont s'attacher à la qualité d'entreprise de l'ESS. Faute de précisions juridiques, le texte risque de demeurer purement proclamatoire.

#### **Art. X1. Charte**

Cette innovation est fort contestable et périlleuse sur le plan juridique :

- Comment l'Etat peut-il envisager de dicter leur comportement managérial et social à des structures privées ? Même si l'adhésion à cette Charte demeure facultative, on est à la limite de la constitutionnalité.

- Comment une Charte peut-elle couvrir des statuts, des activités ... aussi variés que ceux qu'on trouve dans l'ESS ? Pour y parvenir il faudrait rester dans des généralités telles que ce document n'aura pas la portée qui, semble-t-il, est souhaitée.
- Dans le domaine social, on ne peut oublier qu'il y a une politique contractuelle (conventions collectives) dont on ne voit pas, tant pour des raisons juridiques que d'opportunité, qu'elle puisse être ainsi encadrée par l'Etat. Ce serait contraire à la liberté contractuelle et aux traditions du dialogue social.
- Le projet soumet l'application de cette Charte au contrôle de l'Etat, ce qui est plus que contestable (cf. supra), mais n'en tire aucune conséquence. Quid en cas de non adhésion à la Charte ? Quid en cas de méconnaissance de celle-ci et sur quel fondement ? etc.

## **Art. X 2. Agrément ESUS**

- I- I – 1° et 2° - Pourquoi une nouvelle définition des entreprises de l'ESS ? S'ajoute-t-elle à celle de l'art.1<sup>er</sup> ? Pourquoi pas une unique définition ? Les critères sont particulièrement flous. Quelle est la portée de cet « agrément » et son utilité ? Qui le délivre ?

I - I – 3°- Rémunérations : sur quelles bases est fondée la limite fixée au 3° ? Que fait-on entrer dans les « sommes », vocable particulièrement imprécis juridiquement ? Pourquoi ne pas simplement fixer dans la loi le principe d'une fourchette et renvoyer au décret d'application le soin de la préciser, famille par famille ?

I – II – L'UNIOPSS se félicite de l'inclusion de droit dans le champ de l'ESS des EI AI, ACI ...

- I - III – Cf. observation précédente sur l'élargissement excessif du champ.

I - IV – Qu'est-ce qu'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » ??? Quels sont les critères de l'agrément (cf. observation ci-dessus sur le flou du I-I-2°) ? A nouveau, quelles sont les conséquences attachées à l'agrément ? Rappelons, une fois de plus, que le secteur social associatif est déjà largement pourvu en agréments, autorisations et autres formes de « labellisation » et que lui imposer une nouvelle procédure de reconnaissance est inutile et ne va pas dans le sens de la simplification..

**Art. Y.** Faut-il vraiment donner une définition de l'innovation ??? La nature est infiniment plus variée et inventive que ne le sera jamais la loi. Au surplus, aucune conséquence n'est tirée de cette définition, laquelle est « en l'air ».

## **Chapitre II**

Rappelons que tout ce qui concerne conseils, commissions, comités, est d'ordre réglementaire.

- Conférence nationale de l'ESS : quelle articulation avec la Conférence nationale de la vie associative ?

- CSESS : il serait assez normal que cette instance soit obligatoirement saisie des projets de textes.
- CRESS : cotisation ? Ce sujet (délicat) n'a pas sa place dans la loi.

**Chapitre Associations :** y aura-t-il un chapitre qui leur sera consacré ?

- Subvention : d'accord sur l'intention, bien sûr, mais la formulation sera capitale (cf. propositions de la CPCA).
- DLA : accord sur cette sécurisation bienvenue.
- Sécurisation des SIEG accord, mais la rédaction sera très importante.